



VILLE
DE
SAINT-JEAN-DE-BOURNAY
ISÈRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-JEAN-DE-BOURNAY

Vu le Code de la Route ; article R417-10 du Code de la Route et R411-25 du Code de la Route.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212.1 à 2213.6.

Vu le code de la voirie routière.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974.

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et la loi 82-8 du 7 janvier 1983.

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route

Vu la demande en date du 02/03/2026, de Monsieur RENEDO Brice demeurant au N°101 Rue de la République 38440 SAINT JEAN DE BOURNAY pour l'installation d'un échafaudage au N°101 Rue de la République 38440 SAINT JEAN DE BOURNAY dans le but de réaliser des travaux.

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il convient de régler la circulation des piétons et la circulation des véhicules ;

ARRETE

ARTICLE 1- Afin de permettre le bon déroulement des travaux, le demandeur est autorisé à mettre en place un échafaudage au droit du N°101 Rue de la République 38440 SAINT JEAN DE BOURNAY à compter du lundi 15/06/2026 jusqu'au lundi 29/06/2026 inclus, pour une période de 15 jours.

Afin d'assurer la libre circulation des usagers, le déchargement / chargement des matériaux devra se réaliser via le stationnement des utilitaires de l'entreprise au sein du parking citoyen située au droit du N°101 Rue de la République à SAINT JEAN DE BOURNAY. D'autre part, un alternat de la circulation devra être mis en place au droit de l'échafaudage si ce dernier empiète sur la chaussée.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté prendra effet sous condition du respect des règles ci-dessous :

- L'empiètement total du chantier sur la chaussée n'excèdera pas les 1.00 mètres maximums par rapport à la façade.

Auteur de l'acte : Le Maire, Franck POURRAT,

Affichage et publication le : 26/05/2026

- L'échafaudage aura une saillie maximum de 1,00 mètre par rapport à la façade. Il devra être monté réglementairement. Il devra être stable au renversement. Il sera fixé à la façade conformément à la réglementation en vigueur.
- Le chantier devra être nettoyé après les travaux et les surfaces du domaine public protégées. Toute dégradation constatée durant l'intervention sera imputée à l'entrepreneur.
- L'accès aux piétons sera déplacé et signalisé.
- L'entrepreneur prendra toutes précautions utiles pour empêcher la projection de matériaux sur la chaussée.
- Le chantier devra être signalé par l'entrepreneur de façon visible de jour et de nuit conformément à la réglementation en vigueur. Il sera clos.
- Le chantier devra être signalé en amont en raison d'une voie étroite au niveau du chantier par une signalisation interdisant la largeur des véhicules en fonction du métrage restant après la pose de l'échafaudage.
- Aucun dépôt de matériel ni de matériaux ne sera toléré sur la chaussée.
- Il est formellement interdit de déverser dans le réseau des eaux usées / réseau des eaux pluviales, toute eau de lavage et tout déchet découlant du chantier.

ARTICLE 3 – La police municipale devra être contactée au 04.74.58.70.50 afin de constater la pose des panneaux de signalisation.

ARTICLE 4 - Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 5 - La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant. Elle pourra être retirée à tout moment.

ARTICLE 6 – Le présent document sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 7 – Les services de police municipale, de gendarmerie et le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant la présente notification devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Destinataires :

- Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale.
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale.
- Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers.
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux.
- Le demandeur.

Fait à SAINT-JEAN-DE-BOURNAY,
Le 19 Mai 2026.

Le Maire,
Franck POURRAT.

Auteur de l'acte : Le Maire, Franck POURRAT,
Affichage et publication le : 26 | 05 | 2026

